

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 décembre 2018**  
~~~~~

**CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCÈS AU WEB-SIG DE LA CCVH
SUIVI ANIMATION DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - AVENANT N°02-2018**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 décembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Madame Annie LEROY à Monsieur Olivier SERVEL, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice FERNANDO à M. Philippe SALASC

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 5° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 portant derniers statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de système d'information et de politique du logement et du cadre de vie ;

VU ensemble les délibérations n°1711 et 1713 du conseil communautaire du 11 juin 2018 relatives à la mise en place d'un Programme d'intérêt Général 2018-2023, approuvant les termes du protocole d'accord afférent à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'ANAH et le Département de l'Hérault ainsi que l'attribution à l'opérateur URBANIS de la mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG).

CONSIDERANT que les objectifs qualitatifs de ce PIG sont :

- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Adapter des logements au vieillissement et au handicap ;
- Produire une offre locative à loyer maîtrisé.

CONSIDERANT qu'au titre du traitement de l'habitat dégradé et insalubre, les missions d'animation de l'opérateur consistent notamment à :

- réinvestir le parc immobilier le plus dégradé ou vacant ;
- repérer des logements indignes de façon à ce que les objectifs du PIG en la matière soient atteints ;
- jouer un rôle de médiation entre les locataires et les propriétaires ainsi que sur l'accompagnement social et sanitaire des ménages les plus fragiles, afin d'aboutir à la réalisation des travaux de réhabilitation ;
- assurer une démarche de prospection qui permettra de rechercher plus aisément les propriétaires désireux d'investir et d'entreprendre des travaux de réhabilitation.

CONSIDERANT que l'opérateur assure une veille foncière active sur l'ensemble du territoire intercommunal permettant repérage et incitation des porteurs de projets à la réalisation de travaux sur les logements vétustes, vacants, énergivores, indécents ou indignes, et effectuée également un accompagnement social des ménages dans le cadre de procédures pour insalubrité,

CONSIDERANT qu'une animation renforcée sur ces immeubles stratégiques permettra de mesurer le degré de mobilisation des propriétaires,
 CONSIDERANT qu'au titre de l'ensemble de ces missions d'animation du PIG, il apparaît nécessaire de permettre un accès aux informations du système d'information géographique intercommunal à l'opérateur URBANIS en charge du suivi animation du PIG, ; cette autorisation d'accès concerne la cartographie du cadastre ainsi que les données cadastrales nominatives,
 CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de conclure avec URBANIS une convention d'autorisation d'accès au WEB-SIG de la communauté de communes pour la durée de réalisation du marché suivi-animation du PIG, soit jusqu'au 31 juillet 2023,
 CONSIDERANT que cette autorisation d'accès étant indispensable à URBANIS pour réaliser les missions prévues dans le cadre du PIG, il n'est pas prévu de contreparties financières,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention autorisant l'accès aux données cadastrales du WEB-SIG de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'opérateur URBANIS, en charge du suivi animation du Projet d'Intérêt Général,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1832 le 18/12/18 Publication le 18/12/18 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 18/12/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20181217-lmc1109015-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET
---	---

Convention de mise à disposition du **WEB-SIG** de la **CCVH**

- **Autorisation d'accès** – **Avenant n°02-2018 au marché n°2018-374**

ENTRE :

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, sise 2 Parc d'activités de Camalcé 34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Louis VILLARET**,

Ci-après dénommée « CCVH »,

ET

La **SAS URBANIS** sise 188 allée de l'Amérique Latine 30900 NIMES représenté par sa directrice régionale en exercice, Madame **Brigitte THUILLIEZ**,

Ci-après dénommée « URBANIS ».

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en particulier son article 139 5° ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de système d'information et de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°1713 du conseil communautaire du 11 juin 2018 attribuant la mission de suivi animation du Projet d'Intérêt Général 2018-2023 à URBANIS ;

Considérant que dans le cadre de ses missions relatives au traitement de l'habitat dégradé et insalubre URBANIS effectue une veille foncière et un accompagnement social ;

Considérant que la présente convention a pour objet d'assurer la mise en œuvre des missions d'URBANIS visant la bonne conduite du Projet d'Intérêt Général.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de suivi animation du PIG sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, URBANIS sollicite un accès au WEB-SIG intercommunal.

Cet accès permettra la visualisation par URBANIS des données suivantes :

- La cartographie du cadastre et ses données Majic III associées sur l'ensemble des communes de la Vallée de l'Hérault.

Ainsi, il est nécessaire que la communauté de communes élabore une convention autorisant l'usage du WEB-SIG intercommunal permettant de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition d'URBANIS un accès sécurisé à son WEB-SIG afin de permettre à ce dernier un bon accomplissement des missions suivantes :

- réinvestir le parc immobilier le plus dégradé ou vacant
- repérer des logements indignes de façon à ce que les objectifs du PIG en la matière soient atteints
- jouer un rôle de médiation entre les locataires et les propriétaires ainsi que sur l'accompagnement social et sanitaire des ménages les plus fragiles, afin d'aboutir à la réalisation des travaux de réhabilitation
- assurer une démarche de prospection qui permettra de rechercher plus aisément les propriétaires désireux d'investir et d'entreprendre des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

URBANIS s'engage à :

- N'exploiter les données, sous toute forme et sous tout support, que pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées, et s'interdit toute autre utilisation des données qu'ils contiennent,
- Indiquer les sources des données utilisées,
- Ne pas communiquer les codes d'accès qui lui seront confiés,
- Faire une déclaration unique (AU-001) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et nous envoyer une copie du récépissé de déclaration.

En outre, URBANIS s'interdit toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission à des tiers, sous toute forme, tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la CCVH.

Egalement, URBANIS reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les données contenues dans le Web-SIG sont la propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et de fournisseurs divers (ex : DGIFP, IGN, etc.). En conséquence, seule la consultation des données est autorisée.

Toute mise à disposition de données numériques devra faire l'objet d'une demande auprès du service SIG et fera l'objet d'un acte d'engagement.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est conclue pour une durée correspondante à la réalisation du marché de suivi animation du Projet d'Intérêt Général par URBANIS, soit jusqu'au 31 juillet 2023.

Lors de l'application des conditions de résiliation du marché de suivi animation fixées à l'article 14 du CCAP et aux articles 29 à 36 du CCAG-PI dudit marché, la présente convention devient de fait nulle et non avenue.

ARTICLE 5 : COUT

Au vu des objectifs poursuivis, la communauté de communes met gracieusement à disposition l'accès à son WEB-SIG à URBANIS.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le

Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

Directrice générale d'URBANIS

Brigitte THUILLIEZ